



COMMUNE BOURGEOISE DE COURTELARY

Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien et aux investissements en matière de sylviculture de la commune bourgeoise de Courtelary

But

Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation et des investissements en matière de sylviculture (voir annexe). Il pourra également financer les dessertes et les routes s'y rapportant.

Alimentation du fonds

Art. 2

¹ Le financement spécial¹ est constitué au 31 décembre 2025 d'un montant de **Fr. 147'096.65.**

² Le financement spécial peut être alimenté annuellement au maximum du revenu net de l'exploitation forestière.

³ Le Conseil de bourgeoisie est compétent pour décider de l'attribution. Il pourra réduire, voire annuler cette attribution en fonction de la situation des comptes annuels ainsi que de la planification de ceux-ci.

Prélèvement sur le fonds

Art. 3

¹ Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer l'exploitation et les investissements en matière de sylviculture. Il pourra également financer les dessertes et les routes s'y rapportant.

² Le Conseil de bourgeoisie décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

Intérêts

Art. 4

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2026

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 12 décembre 2025.

Le Président :

Pierre-André Langel

Le Secrétaire :

Jean-Philippe Simon

Annexe :

Financement spécial « Fonds forestier » compte No .29300.00